

COMMUNE DE VAL D'ARRY

* * * * *

DÉCISION DU MAIRE

N° D/2025/041

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2025-04-12 du conseil municipal du 14 avril 2025 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la fête des enfants organisée le 14 décembre prochain, et la volonté de la Commune de distribuer des livres aux enfants ;

VU la proposition d'expodif ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis d'expodif SB- 2510BC090 pour un montant de 664,98 € HT soit 704, 69 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à VAL D'ARRY, le 30/10/2025

Le Maire, Christian VENGEONS

